

SECTION V. — *Dispositions communes aux contributions directes.*

Art. 33. Le taux de l'impôt personnel et de l'impôt mobilier, le tableau des patentes et le droit afférent à chaque classe de patentés seront fixés, chaque année, par l'arrêté portant tarif des taxes locales.

Il en sera de même du nombre de journées de prestation à Tabiti et aux Marquises et du taux des sommes à verser en remplacement.

TITRE II.

DE LA LIQUIDATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

SECTION I<sup>re</sup>. — *Du personnel des contributions et de ses attributions.*

Art. 34. La liquidation des contributions directes est confiée, sous les ordres de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, au chef du service des contributions.

Art. 35. Ce fonctionnaire est assisté : à Papeete, d'un officier ou employé remplissant les fonctions de sous-chef du service des contributions et de deux commis ou d'un plus grand nombre si les besoins du service l'exigent ; à Anaa (Tuamotu) et à Taio-hae (Marquises), d'un commis-receveur, agent spécial, agissant sous la surveillance du Résident ; enfin, aux Tubuai, du Résident.

Art. 36. Le chef du service des contributions est chargé :

1<sup>o</sup> Du recensement des imposables et de la préparation des documents nécessaires pour l'établissement de l'assiette annuelle de l'impôt ;

2<sup>o</sup> Des matrices générales des contributions directes ;

3<sup>o</sup> De la confection et de l'expédition des rôles généraux et spéciaux de toutes natures, ainsi que des feuilles d'avertissement, formules de patentes et états divers du montant des rôles ;

4<sup>o</sup> De la vérification et de l'instruction des demandes en décharge ou réduction, remise ou modération ;

5<sup>o</sup> De l'expédition des ordonnances de dégrèvement et lettres d'avis aux contribuables ;

6<sup>o</sup> De la rectification annuelle des diverses natures de cotisation, d'après les mutations recueillies et les décisions survenues ;

7<sup>o</sup> De la liquidation de toutes les recettes supplémentaires, notamment en ce qui concerne les patentes et les omissions au rôle d'une réalisation urgente ;

Enfin de toutes les opérations concernant le service des contri-